

N° 52

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1993.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à permettre aux **travailleurs handicapés titulaires de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 % d'accéder au bénéfice de la retraite à cinquante ans,***

PRÉSENTÉE

Par M. Edouard LE JEUNE,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Handicapés. – Retraite (âge de la) - Code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de loi qui vous est soumise a pour but de conférer aux handicapés qui sont entrés dans le monde du travail le bénéfice de la retraite anticipée.

En l'état actuel de la législation, pour bénéficier d'une retraite au taux plein du régime de la Sécurité sociale, le handicapé doit, comme tout salarié, être âgé de soixante ans révolus et totaliser cent cinquante trimestres d'activité professionnelle ou assimilée.

Or, plus que tout autre travailleur, le handicapé ressent la fatigue et la pénibilité de l'emploi, ce qui le pénalise doublement au regard du nombre d'année de cotisation vieillesse.

Or, la mise en invalidité n'est possible que pour certains d'entre eux, et seulement si un régime de prévoyance le permet.

C'est pourquoi, à l'instar des dispositions existant en faveur de certaines catégories d'assurés du régime général (femme ayant élevé trois enfants) et des régimes spéciaux (R.A.T.P.-E.D.F...), il serait équitable de permettre aux handicapés titulaires de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 % d'accéder au bénéfice de la retraite à cinquante ans.

La proposition de loi qui vous est soumise vise à intégrer cette mesure de solidarité nationale au code de la sécurité sociale.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré un alinéa 2 à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale rédigé ainsi :

« Les handicapés titulaires de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 % peuvent faire valoir leur droit à la retraite à cinquante ans. »

Art. 2.

Les charges résultant de la présente loi sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits de consommation visés à l'article 575 du code général des impôts.